

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/02/13/2015035251/justel>

Dossier numéro : 2015-02-13/08

Titre

13 FEVRIER 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand portant désignation des projets flamands et provinciaux en exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-06-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-03-2015 page : 15165

Entrée en vigueur : 14-03-2015

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Les projets flamands visés à l'article 2, premier alinéa, point 11°, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, sont désignés à l'annexe 1, jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Les projets provinciaux visés à l'article 2, premier alinéa, point 9°, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, sont désignés à l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

[Art. 3](#). L'article 2 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement entre en vigueur dix jours après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le Ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions et le Ministre flamand qui a l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). Annexe 1. - Projets flamands tels que mentionnés à l'article 1er

Dans la présente annexe, l'on entend par " demandes " :

1° les demandes d'actes urbanistiques, en ce compris les dépendances indispensables au fonctionnement, ainsi que les compensations en matière d'environnement et de retenue des eaux et les mesures d'intégration paysagère éventuellement inhérentes au projet ;

2° les demandes d'exploitation d'établissements ou d'activités classés ;

^[3] 3° les demandes d'activités de commerce de détail ;

4° les demandes de modifications de la végétation, visées à l'article 9bis, § 7, et l'article 13, §§ 4 et 5, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel.]³

Le Gouvernement flamand est compétent pour se prononcer en première instance administrative [² sur des demandes comportant au moins un des points suivants]² :